

COMMUNE DE VALLON

Règlement

du 24 avril 2007

relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);

~~Vu le règlement existant du 14 décembre 1999;~~

Edicte:



CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune **Article 2.** ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu et insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal. ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage de déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Élimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions	Article 6. ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité. ² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.
Valorisation	Article 7. Les déchets urbains valorisables tels les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie	Article 8. Le Conseil communal assure l'accès à une déchetterie
-------------	--

et en règle les conditions.

Compostage

Article 9. ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² En cas d'impossibilité, les déchets compostables non valorisés doivent être amenés à la déchetterie par leur détenteur.

³ La commune s'assure que les déchets compostables non valorisés amenés à la déchetterie, soient acheminés vers une installation autorisée.

Organisation
de la collecte

Article 10. ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée à la déchetterie où ils doivent être apportés par leur détenteur.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur domaine public est interdit.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a Opair.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 12.** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux **Article 13.** ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Émoluments **Article 14.** Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire par personne est au maximum de Fr. 50.-.

Principes régissant le calcul des taxes **Article 15.** ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la

valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution	Article 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe chaque année dans le règlement d'exécution: - les taxes d'utilisation - les taxes pour l'élimination des déchets particuliers - les émoluments dus pour les prestations spéciales.
Perception de la taxe de base	Article 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur des déchets.
Déchets non soumis à une taxe de base	Article 18. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
Sacs autorisés	Article 19. Seuls les sacs à ordures agréés par la Commune sont déposés le jour de la collecte aux endroits usuels désignés. Il est strictement interdit de les déposer déjà la veille du ramassage. Sont considérés comme sacs à ordures agréés par la Commune, les sacs à ordures étalonnés à 17 l, 35 l, 60 l ou 110 l du commerce de détail pourvus de la vignette communale officielle de Vallon correspondant à cet étalonnage. Tout autre type de sacs, tels que par exemple, sacs à engrais, à papier, à aliments, etc. ne sont pas autorisés.

Apports directs	Article 20. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination
-----------------	---

des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 21.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac, vignettes ou plomb).

Taxe de base **Article 22.** ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.) pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un plomb.

² La taxe de base est fixée au maximum à 70.- francs par habitant.

Taxe au sac **Article 23.** ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Seuls les sacs conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci doivent être pourvus d'une vignette.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- 17 litres	2.50	francs
- 35 litres	3.50	francs
- 60 litres	6.00	francs
- 110 litres	10.00	francs.

Conteneurs plombés **Article 24.** ¹ Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

² Les taxes maximales applicables aux plombs sont fixées à:

80.00 francs pour les conteneurs de 800 litres.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers et encombrants

Article 25. 1 Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers et encombrants sont financés au moyen d'une taxe calculée selon le type des déchets.

2 Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers et encombrants selon le selon le tarif officiel en vigueur.

3 Les déchets particuliers et encombrants sont déposés à la déchetterie de Grandcour, où le déposant déclare son identité et, suivant le type de déchets, s'acquitte d'une taxe supplémentaire.

Les taxes maximales suivantes sont applicables :

Frigo : **Fr. 100.-** la pièce
Congélateur : **Fr. 100.-** la pièce
Télévision : **Fr. 100.-** la pièce
Chauffe-eau : **Fr. 100.-** (avec isolation en mousse)
Ordinateur et
imprimante : **Fr. 3.--** par kilo

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard	Article 26. Toute taxe, ou émolument non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.
Pénalités	Article 27. ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1000 francs selon la gravité du cas. ² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
Voies de droit	Article 28. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant. ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressée au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation	Article 29. Le règlement adopté le 13 décembre 1988, relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritiques, est abrogé.
Exécution	Article 30. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
Entrée en vigueur	Article 31. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Abrogation Le règlement du 14 décembre 1999 est abrogé.

Ainsi adopté en assemblée communale

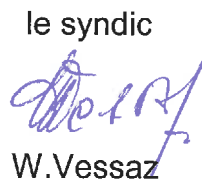
Vallon, le 24 avril 2007

Au nom de l'assemblée communale

le secrétaire

M. Ballaman

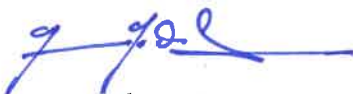


le syndic

W. Vessaz

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

le1.9. SEP. 2007.....




Le Conseiller d'Etat, Directeur